



Nom de l'entreprise _____

Adresse _____

Courriel _____ Numéro de téléphone _____

Numéro de licence _____

ATTENDU QUE les inondations dans plusieurs régions du Québec ont causé des dommages aux bâtiments, équipements ou installations, lesquels exigent des vérifications et des travaux de rénovation ou de reconstruction;

ATTENDU QUE les autorités gouvernementales font appel au civisme des entrepreneurs en construction, leur demandant d'être prêts à répondre aux besoins des sinistrés et de ne pas profiter de la situation en haussant indûment le prix de leurs services;

ATTENDU QUE les autorités gouvernementales insistent auprès des entrepreneurs en construction sur la nécessité du respect des règles d'encadrement applicables aux travaux de construction qui seront exécutés dans le cadre des travaux des bâtiments touchés par les inondations;

ATTENDU QUE, afin de protéger la clientèle visée et lui assurer un service efficace à un coût raisonnable, les autorités gouvernementales ont demandé à la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) d'identifier les entrepreneurs prêts à s'engager en ce sens et de publier la liste de ces entrepreneurs sur son site Internet;

ATTENDU QUE la CMEQ administrera ce programme à l'égard de ses membres, publiera la liste des entrepreneurs y ayant adhéré sur son site Internet et mettra à la disposition des entrepreneurs électriciens divers outils pour répondre aux besoins des sinistrés, dont notamment la « Liste de vérification en électricité après inondation » déjà disponible sur son site Internet.

L'entrepreneur soussigné s'engage à :

1. présenter au client une soumission détaillée, par écrit, précisant les travaux à effectuer ainsi que le temps et les matériaux requis pour le faire avec les spécifications nécessaires pour les préjudices couverts par le programme d'aide financière du gouvernement du Québec;
2. effectuer des travaux de qualité et faire payer au client un prix raisonnable¹ pour le matériel et la main-d'œuvre nécessaires à l'exécution de travaux réalisés par lui ou par un de ses sous-traitants;
3. respecter les règles d'encadrement applicables aux travaux de construction, notamment, en retenant les services de sous-traitants détenant la ou les bonnes sous-catégories de licence émise par la RBQ aux fins des travaux à exécuter et en déclarant les heures travaillées auprès de la CCQ le cas échéant;

¹ La notion de « prix raisonnable » s'interprète en tenant compte des prix habituels de l'entrepreneur, des conventions collectives en vigueur, des taux horaires recommandés par la CMEQ, d'un profit raisonnable et des circonstances particulières.

4. détenir et maintenir une assurance responsabilité couvrant les travaux de rénovation ou de reconstruction pour toute la durée de réalisation de ceux-ci ;
5. participer de bonne foi à une rencontre, supervisée par la CMEQ, advenant un différend avec le client dans le cadre des travaux de rénovation et de reconstruction.

L'engagement de l'entrepreneur peut être révoqué par un préavis écrit de 10 jours adressé à la CMEQ. À moins d'avoir été révoqué, l'engagement de l'entrepreneur prendra fin à la date de terminaison du programme d'aide financière du gouvernement du Québec. La CMEQ peut retirer le nom de l'entrepreneur de la liste si elle croit, après enquête, que le nombre ou la gravité d'une ou des plaintes le justifie.

Signé à _____ , ce _____ 2017

Représentant dûment autorisé de l'entrepreneur

(Nom du représentant **en lettres moulées**)

À transmettre à l'adresse courriel : inondations2017@cmeq.org

ou

Par télécopieur : 514 738-2192 / 1 888 390-2637